

Art. 27 : En cas de nécessité opérationnelle, il peut être constitué un groupe d'escadrons formé de 3 à 4 escadrons d'intervention ou plus. Il est placé sous les ordres d'un officier supérieur pour l'exécution d'une mission.

Art. 28 : Le peloton de marche est la plus petite unité d'intervention de la gendarmerie. Elle est implantée sur un territoire et dépend directement d'un escadron.

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 29 : L'organisation, le fonctionnement, les tableaux d'effectif et les moyens propres à mettre à la disposition de la gendarmerie nationale seront précisés par l'arrêté du Ministre de la Défense nationale.

Art. 30 : Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 65-146 du 31 août 1965 portant réorganisation de la gendarmerie nationale.

Art. 31 : Le Ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 13 octobre 1995

Le Président de la République
Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Edem KODJO

Le Ministre de la Défense Nationale
Alfa ABALO

DECRET N° 95/078/PR du 27 octobre 1995 portant nomination du président et du vice-président du Comité inter ministériel de rapatriement volontaire des réfugiés.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution du 14 octobre 1992,
Vu la loi n° 94-004/PR du 22 décembre 1994 portant amnistie,
Vu l'Accord signé le 12 août 1995 entre le gouvernement de la République togolaise et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés pour le rapatriement volontaire des réfugiés togolais,
Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Sont nommés :

— Président du comité interministériel de rapatriement volontaire des réfugiés : professeur Aissah AGBETRA.

— Vice-président du comité interministériel de rapatriement volontaire des réfugiés : Docteur Fovi ADANLETE;

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 27 octobre 1995.

Le Président de la République
Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Edem KODJO

PRIMATURE

DECRET N° 95-116/PMRT du 4 août 1995 portant transformation de la Faculté de Médecine de l'Université du Bénin en une Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université du Bénin.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale et de la Recherche Scientifique :

- Vu la Constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992.
- Vu le décret n° 70-156/PR du 14 septembre 1970, portant création de l'Université du Bénin ;
- Vu les décrets n° 70-157/PR du 14 Septembre 1970 et 72-181/PR du 05 septembre 1972 portant création des écoles de l'Université du Bénin ;
- Vu le décret n° 75-76/PR-MEN du 04 Avril 1975, fixant le statut de l'Université du Bénin ;
- Vu le décret n° 88-162/PR du 29 Septembre 1988, portant transformation des écoles de l'Université du Bénin en Facultés ;

DECRETE :

Article premier : La Faculté de Médecine de l'Université du Bénin est transformée en une Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie.

Art. 2 : La formation dispensée est sanctionnée par un Doctorat d'Etat en Médecine ou en Pharmacie.

Art. 3 : Le Doyen de la Faculté de Médecine devient Doyen de la Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université du Bénin.

Art. 4 : Le vice-Doyen de la Faculté de Médecine devient premier vice-Doyen de la Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie, chargé des Affaires Académiques de la Section Médecine.

Art. 5 : Il est créé un deuxième poste de vice-Doyen de la Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie, chargé des Affaires Académiques de la Section Pharmacie.

Art. 6 : Le Doyen et les Vice-Doyens de la Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie, sont nommés conformément aux dispositions du statut de l'Université du Bénin.

Art. 7 : Le Ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 04 août 1995

Le Premier Ministre

Edem KODJO

DECRET N° 95-192/PMRT du 18 décembre 1995 portant nomination au Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA)

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, Vu la Constitution du 14 octobre 1992,

Vu la loi n° 63-16 du 21 novembre 1963 autorisant la ratification du traité du 12 mai 1962 instituant une Union Monétaire entre la République française et les Républiques membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

Vu l'ordonnance N° 10 du 10 janvier 1974 portant ratification du traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine, de l'accord de coopération avec la France et de l'accord instituant la Banque Ouest Africaine de Développement,

Vu le communiqué final de la Conférence des Chefs d'Etat de l'Union Monétaire Ouest Africaine tenue à Lomé le 11 octobre 1974,

Vu le décret n° 95-079/PR du 29 novembre 1995 portant composition du gouvernement,

DECRETE :

Article premier : Sont nommés au Conseil des Ministres de l'Union monétaire Ouest Africaine :

Membres titulaires :

— M. Elom Komi DADZIE, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances.

— M. Kwassi KLUTSE, Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire.

Membres Suppléants :

— M. Payadowa BOUKPESSI, Ministre de l'Industrie, des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche.

— M. Yao Do FELLI, Ministre du Développement Rural et de l'Hydraulique Villageoise.

— Art. 2 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées.

— Art. 3 : Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 18 décembre 1995

Le Premier Ministre

Edem KODJO

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 01/MCPT/MIS du 4 janvier 1996 portant conditions d'exploitation des motos affectées au transport public de passagers (Taxis-Motos).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES PRIX ET DES TRANSPORTS, ET LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 75-234/PR du 18 décembre 1975, portant réimmatriculation et utilisation des plaques réflectorisées des véhicules automobiles et remorques ;

Vu le décret n° 75-235/PR du 18 décembre 1975, rendant obligatoire le port du casque pour le conducteur et le passager des engins à deux roues équipés d'un moteur thermique ;

Vu le décret n° 80-184/PR/MCT du 26 juin 1980, portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports ;

Vu le décret n° 91-88 du 29 mars 1991, relatif aux permis de conduire des véhicules automobiles ;

Vu le décret n° 94-076/PR du 19 octobre 1994, portant attributions et organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 95-079/PR du 29 novembre 1995, portant remaniement du Gouvernement ;

Vu la nécessité de réglementer l'exploitation des motos affectées au transport public de passagers ;

ARRETEMENT :

Article premier : Aux termes du présent arrêté, on entend par taxi-moto, tout vélomoteur affecté au transport public urbain de personnes contre rétribution.